

Surveillance Médicale Renforcée (SMR)



Cette surveillance a pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive.

Note: Pour les salariés exposés à des niveaux sonores compris entre 80 et 85 dB_A ou 135 et 137 dB_C, des examens audiométriques peuvent être réalisés à leur demande ou à celle du médecin du travail;

Signalisation des zones



Les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures, [...], font l'objet d'une signalisation appropriée. Ces lieux sont délimités et font l'objet d'une limitation d'accès lorsque cela est techniquement faisable et que le risque d'exposition le justifie.

Plan d'action

Moyens de prévention organisationnels

- Délimiter les zones
- Limiter les temps d'exposition
- Isoler les travailleurs le plus souvent possible des zones bruyantes
- S'assurer de la mise à disposition et du port effectifs des protections auditives individuelles
- Faire réaliser des mesures d'ambiance sonore

Moyens de prévention techniques

- Réduire le bruit à la source (isolation et insonorisation des machines)
- Inscrire une clause bruit dans le cahier des charges avant tout achat de nouveau matériel
- Entretien et contrôler régulièrement les équipements
- Traiter acoustiquement les locaux
- Porter des protections auditives

Moyens de prévention humains

- Informer et former les travailleurs
- Assurer une hygiène corporelle des mains et des protections auditives individuelles

Moyens de prévention médicaux

- Tenir à jour une liste des salariés exposés
- Déclarer en Surveillance Médicale Renforcée (SMR) au service de santé au travail
- Remettre aux salariés lors du départ de l'entreprise une attestation d'exposition

Liens utiles

« Moins fort le bruit »	Dépliant de sensibilisation	ED6020	www.inrs.fr
« Techniques de réduction du bruit en entreprise » :			
« Quelles solutions, comment choisir »	Guide	ED962	www.inrs.fr
« Exemple de réalisations »	Recueil de fiches	ED997	www.inrs.fr
« Bruit »	Série stratégie SOBANE		www.sobane.be

ANNECY SANTE AU TRAVAIL

EVALUATION DU RISQUE « BRUIT »

Cette évaluation **doit être systématique, quelle que soit l'activité de l'entreprise**, même s'il n'y a pas d'exposition a priori du fait des activités de travail. L'objectif est d'évaluer le niveau des risques dans l'entreprise, afin de permettre aux employeurs de prendre les mesures de prévention adaptées.

DEFINITIONS

Son

Un son est une vibration acoustique (exprimée en Hertz (Hz) : 20 Hz < audible par l'oreille humaine < 20 kHz) capable de se propager en milieux solide, liquide ou gazeux.

Bruit

Son ou ensemble de sons qui se produisent en dehors de toute harmonie régulière. Norme NFS 30001 : « Phénomène acoustique produisant une sensation auditive considérée comme désagréable ou gênante ». *Unité de mesure du niveau de bruit : dB (Décibel).*

Notes :

Les risques pour la santé augmentent avec l'intensité et la durée d'exposition.

Les niveaux sonores ne s'additionnent pas, mais se composent. C'est-à-dire que 3dB double la sensation auditive.

Dans l'air, le niveau décroît de 6dB chaque fois que la distance à la source double

REGLEMENTATION

Niveau d'exposition quotidienne au bruit : Lex,d

Lex,d

C'est la valeur, en dB_A, du niveau moyen de bruit reçu par un travailleur durant toute sa journée de travail, exprimé en fonction d'une durée de référence égale à 8h.

Niveau de pression acoustique de crête : Lpc

Lpc

Il correspond à la valeur maximale de la pression instantanée, en dB_C, observée durant une période de temps représentative de sa journée de travail.

80 dB _A < Lex, d < 85 dB _A 135 dB _C < Lpc < 137 dB _C	Article R4434-7	Mise à disposition des salariés des protections auditives
	Article R4434-2	Port RECOMMANDE
	Article R4436-1	Examen audiométrique à la demande Formation et information des salariés

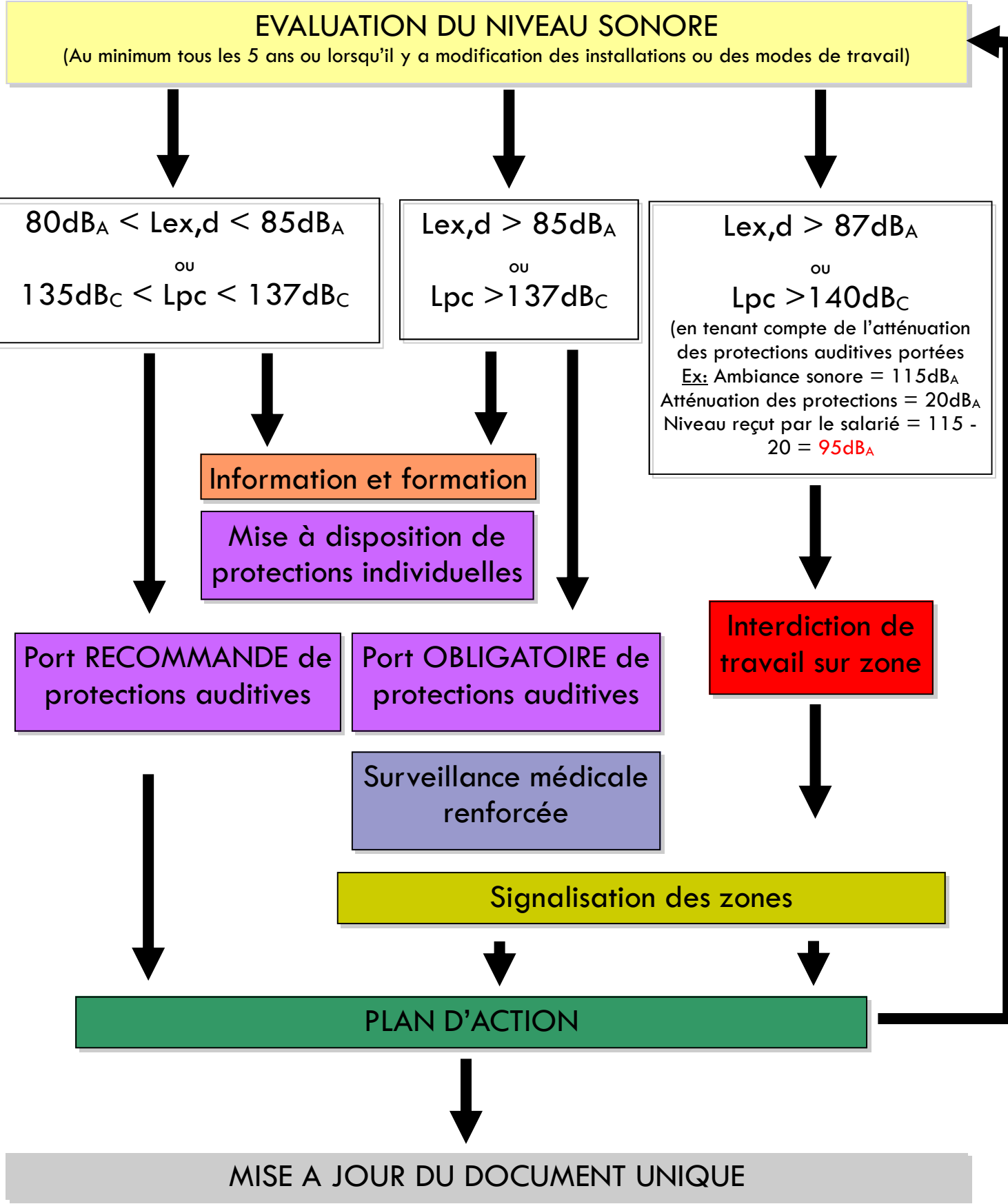
Lex, d ≥ 85 dB _A Lpc ≥ 137 dB _C	Article R4434-7	Port de protections auditives OBLIGATOIRE
	Article R4435-1	Surveillance Médicale Renforcée (SMR)
	Article R4434-3	Les zones sont signalées et leur accès limité
	Article L4121-2	Mise en œuvre de mesures basées sur les principes généraux de préventions
	Article R4436-1	Formation et information des salariés

Le seuil résiduel de **87 dB_A** et la pression acoustique de crête de **140 dB_C** sont considérés comme les limites d'exposition ne pouvant être dépassées (article R4432-3) en tenant compte de l'atténuation des protections auditives portées (article R4431-3).

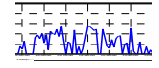
NORMES

La norme NF X 35-121 recommande des niveaux sonores à ne pas dépasser pour un environnement de bureau (travail sur écran) afin que le travail ne soit pas rendu plus difficile (erreur, fatigue,...) : 55dB_A; et pour tous les autres environnements limité à : 65dB_A.

PROCEDURE



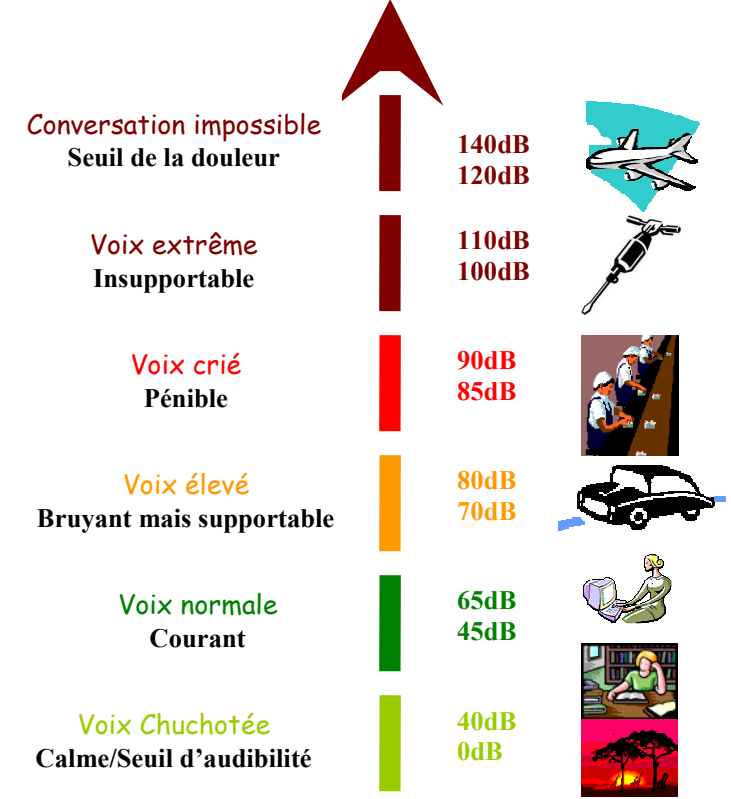
Evaluation du niveau sonore



Mesure :

Mesurage du bruit au poste de travail par des personnes compétentes à l'aide d'un sonomètre et/ou d'un exposimètre. Le rapport d'intervention sera conservé pendant une durée de dix ans et pourra être consulté par les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et les Délégués du Personnels (DP), communiqué au médecin du travail, et tenus à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention ou des organismes de sécurité sociale.

Estimation rapide :



Information et formation



- Ces informations et cette formation sont réalisées avec le concours du service de santé au travail et portent sur :
- 1° La nature de ce type de risque ;
 - 2° Les mesures prises [...] en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques ;
 - 3° Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention fixées ;
 - 4° Les résultats des évaluations et des mesurages du bruit réalisés [...], accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels ;
 - 5° L'utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels ;
 - 6° L'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe ;
 - 7° Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée ;
 - 8° Les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition au bruit.

Mise à disposition de protections auditives

Les protecteurs auditifs individuels sont choisis:
après avis des travailleurs intéressés,
du médecin du travail
éventuellement, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes de santé, de sécurité et des conditions de travail.